



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-092

PUBLIÉ LE 13 MAI 2019

Sommaire

ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2019-05-07-005 - Arrêté N° 19-78-022 Portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de formation des aides-soignants DOMEA à SAINT REMY LES CHEVREUSE (4 pages)	Page 4
78-2019-05-07-006 - Arrêté N° 19-78-023 Portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier André MIGNOT à VERSAILLES (4 pages)	Page 9
78-2019-05-07-007 - Arrêté N° 19-78-024 Portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal du POISSY SAINT GERMAIN EN LAYE à POISSY (4 pages)	Page 14
78-2019-05-07-008 - Arrêté N° 19-78-025 Portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier de RAMBOUILLET (4 pages)	Page 19
78-2019-05-07-009 - Arrêté N° 19-78-026 Portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de formation des aides-soignants de la Croix Rouge Française à MANTES LA JOLIE (4 pages)	Page 24
78-2019-05-07-004 - Arrêté N° 19-78-028 Portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de formation des aides-soignants de l'Ecole Jeanne Blum à JOUY EN JOSAS (4 pages)	Page 29
78-2019-05-07-003 - Arrêté N° 19-78-027 Portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX (4 pages)	Page 34

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2019-05-07-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL d'exploitation RN 10 / A11 échangeur « ZA Ablis Nord » sur le territoire de la commune d'Ablis (Hors Agglomération) (3 pages)	Page 39
78-2019-05-10-009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A12 sens province-Paris depuis la RD129 dans le cadre de travaux géotechniques hors agglomération sur la commune de Bois-d'Arcy (3 pages)	Page 43
78-2019-05-09-005 - ARRÊTE PREFECTORAL portant renouvellement de la couche de roulement sur la RN 12 des PR 51.500 à 47.000 sens Province / Paris hors agglomération de la commune de La Queue Lez Yvelines (3 pages)	Page 47
78-2019-05-10-008 - Arrêté préfectoral pour des travaux de renouvellement de la couche de roulement RN10, du PR 28+260 au PR 26+000, Phase 1, du PR 26+000 au PR 24+700, Phase 2 et du PR 24+700 au 23+950, Phase 3, Sens province / Paris, ainsi que du PR 24+692 au PR 26+000, Phase 4, Sens Paris/province hors agglomération sur les communes des Essarts-le-Roi et du Perray-en-Yvelines (4 pages)	Page 51
78-2019-05-09-006 - Arrêté préfectoral temporaire pour réduction de vitesse sur la RN10, sens Province/Paris, pour travaux sur canalisations gaz, Rue Louis Lormand sur la commune de La Verrière. (2 pages)	Page 56

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2019-02-22-012 - Agrément CSLG de Beynes de février 2019 (3 pages)	Page 59
78-2019-03-19-005 - Arrêté BNNSA recyclage signé du 24.03.19 de la FFSS. (2 pages)	Page 63
78-2019-03-19-004 - Arrêté BNSSA Initial Signé du 24.03.19 de la FFSS (2 pages)	Page 66
78-2018-12-18-017 - Arrêté du 04.01.19 BNSSA initial et recyclage de la Croix Blanche. (2 pages)	Page 69
78-2019-05-18-001 - Arrêté du 04.05.19 BNSSA initial et recyclage Croix Blanche (2 pages)	Page 72
78-2019-05-03-007 - Arrêté du 06.05.19 PAE-FPSC Croix Rouge (2 pages)	Page 75
78-2019-02-15-007 - Arrêté PAE-FPSC du 20.02.19 de l'Académie de Versailles. (2 pages)	Page 78
78-2019-02-08-005 - Arrêté PAE-FPSC signé du 15.02.19 de la FFSS. (2 pages)	Page 81
78-2019-01-26-001 - Renouvellement agrément ANIMS 78 de janvier Janv 2019. (2 pages)	Page 84
78-2019-01-26-002 - Renouvellement agrément de la Croix Rouge janvier2019. (3 pages)	Page 87
78-2019-01-26-003 - Renouvellement d'agrément UGSEL janvier 2019. (2 pages)	Page 91

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-05-13-002 - Arrêté mise en demeure SELARL JSA pour la société VIAPAQ (4 pages)	Page 94
78-2019-05-10-011 - société RENAULT - Guyancourt - arrêté préfectoral complémentaire fixant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes et mettant à jour le classement des installations (10 pages)	Page 99

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices administratives

78-2019-04-29-006 - convention de coordination de la police municipale d'Orgeval et des forces de sécurité de l'État (10 pages)	Page 110
---	----------

Préfecture des Yvelines

78-2019-05-13-001 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement - Houdan (1 page)	Page 121
---	----------

Préfecture des Yvelines -Direction de la réglementation et des élections - BRG

78-2019-05-13-003 - arrêté portant agrément de la société Alliance Chronotachygraphe Services pour l'installation de dispositifs anti-démarrage par éthylotest électronique pour son établissement de Limay (78520) (4 pages)	Page 123
---	----------

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2019-05-10-010 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS " Marbrerie Funéraire Gérard et fils ", sise sur la commune de Triel-sur-Seine (2 pages)	Page 128
--	----------

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - Bureau des élections

78-2019-05-12-001 - Européennes 2019 - institution commission de propagande (2 pages)	Page 131
---	----------

ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2019-05-07-005

Arrêté N° 19-78-022 Portant nomination des membres du Conseil de
Discipline de l'Institut de formation des aides-soignants DOMEA à SAINT
REMY LES CHEVREUSE

*Arrêté N° 19-78-022 Portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de
formation des aides-soignants DOMEA à SAINT REMY LES CHEVREUSE*

ARRETE n° 19 - 78 - 022

**Portant nomination des membres du Conseil de Discipline
de l'Institut de formation des aides-soignants
DOMEA à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4391-1 et suivants et D.4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant, notamment en son article 35 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 08-87 du 8 septembre 2008 nommant Madame Catherine QUETIER-EMPINET, en qualité de directrice de l'institut de formation des aides-soignants DOMEA à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE ;
- VU l'arrêté régional n° 16-225 du 21 juin 2016 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 35 places à l'institut de formation des aides-soignants DOMEA à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE ;
- VU l'arrêté n° DS 2019-014 du 6 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU l'arrêté n° 19-78-007 du 31 janvier 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants DOMEA à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE ;
- VU le tirage au sort du 15 mars 2019 désignant le représentant des étudiants au conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants DOMEA à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, et son suppléant ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'Institut de formation des aides-soignants DOMEA, sis 66, Chemin de la Chapelle – 78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant :
Monsieur Yohann LE CORRE, Groupe ORPEA - Paris Ouest.
- L'infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, siégeant au conseil technique :
Titulaire : Madame Véronique THIENNOT.
Suppléante : Madame Marie DECOSTER.
- L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique :
Titulaire : Madame Khadija EL ELOUADI, Village Séniors ORPEA à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE.
Suppléant : Non désigné.

Membres tirés au sort :

- Un représentant des élèves, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :
Titulaire : Monsieur Trystan LE TERTRE.
Suppléante : Madame Devleta TERZIC.

ARTICLE 2 : Les membres élus du conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants DOMEA à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants DOMEA à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants DOMEA à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le

07 MAI 2019

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 19 - 78 - 022

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Monsieur Yohann LE CORRE	
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation	Madame Véronique THIENNOT	Madame Marie DECOSTER
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage	Madame Khadija EL ELOUADI	Non désigné
Membres tiré au sort		
Un représentant des étudiants	Monsieur Trystan LE TERTRE	Madame Devleta TERZIC

ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2019-05-07-006

Arrêté N° 19-78-023 Portant nomination des membres du Conseil de
Discipline de l'Institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier
André MIGNOT à VERSAILLES

*Arrêté N° 19-78-023 Portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de
formation des aides-soignants du Centre Hospitalier André MIGNOT à VERSAILLES*

ARRETE n° 19 - 78 - 023 -

**Portant nomination des membres du Conseil de Discipline
de l'Institut de formation des aides-soignants
du Centre Hospitalier André MIGNOT à VERSAILLES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4391-1 et suivants et D.4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant, notamment en son article 35 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 16-222 du 21 juin 2016 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 25 places à l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier André MIGNOT à VERSAILLES ;
- VU l'arrêté régional n°18-05 du 16 janvier 2018 nommant Monsieur Jean-Marc BOUSSARD en qualité de directeur de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier André MIGNOT à VERSAILLES ;
- VU l'arrêté n° DS 2019-014 du 6 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU l'arrêté n°19-78-013 du 15 février 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier André MIGNOT à VERSAILLES ;
- VU le tirage au sort du 19 mars 2019 désignant le représentant des étudiants au conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier André MIGNOT à VERSAILLES, et son suppléant ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'Institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier André MIGNOT, sis 25 boulevard Saint-Antoine – 78000 VERSAILLES, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant :
Monsieur Pascal BELLON, Centre Hospitalier André MIGNOT de VERSAILLES au CHESNAY.
- L'infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, siégeant au conseil technique :
Titulaire : Madame Gwenola COSTET.
Suppléante : Madame Claire GUILBERT.
- L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique :
Titulaire : Monsieur Fabrice ROZE, Centre Hospitalier André MIGNOT de VERSAILLES au CHESNAY.
Suppléant : Non désigné.

Membres tirés au sort :

- Un représentant des élèves, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :
Titulaire : Monsieur Santiago GARCIA-CATALINA.
Suppléante : Madame Diana GERAN.

ARTICLE 2 : Les membres élus du conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier André MIGNOT à VERSAILLES sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier André MIGNOT à VERSAILLES, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier André MIGNOT à VERSAILLES.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le

07 MAI 2019

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 19 - 78 - 023 -

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Monsieur Pascal BELLON	
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation	Madame Gwenola COSTET	Madame Claire GUILBERT
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage	Monsieur Fabrice ROZE	Non désigné
Membres tiré au sort		
Un représentant des étudiants	Monsieur Santiago GARCIA-CATALINA	Madame Diana GERAN

ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2019-05-07-007

Arrêté N° 19-78-024 Portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal du POISSY SAINT GERMAIN EN LAYE à POISSY

Arrêté N° 19-78-024 Portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal du POISSY SAINT GERMAIN EN LAYE à POISSY

ARRETE n° 19-78-024-

**Portant nomination des membres du Conseil de Discipline
de l'Institut de formation des aides-soignants
du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
à POISSY**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4391-1 et suivants et D.4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant, notamment en son article 35 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 16-205 du 21 juin 2016 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 30 places à l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY ;
- VU l'arrêté régional n° 19-44 du 19 février 2019 nommant Monsieur Luc-Olivier SAUVÊTRE en qualité de directeur de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY ;
- VU l'arrêté n° DS 2019-014 du 6 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU l'arrêté n° 19-78-016 du 22 février 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY ;
- VU le tirage au sort du 2 avril 2019 désignant le représentant des étudiants au conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY, et son suppléant ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'Institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, sis 10, rue du champ Gaillard – 78300 POISSY, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant :
Monsieur Jérôme POZZO di BORGO, Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY.
- L'infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, siégeant au conseil technique :
Titulaire : Madame Bernadette GANTOIS.
Suppléante : Madame Kelig LOUESSARD.
- L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique :
Titulaire : Madame Marlène VERMEILLE, Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY.
Suppléante : Madame Sylvie GUERIN, Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY.

Membres tirés au sort :

- Un représentant des élèves, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :
Titulaire : Madame Angèle KOUAKOU.
Suppléante : Madame Elodie PASON.

ARTICLE 2 : Les membres élus du conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **07 MAI 2019**

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 19-78-024-

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Monsieur Jérôme POZZO di BORGIO	
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation	Madame Bernadette GANTOIS	Madame Kelig LOUESSARD
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage	Madame Marlène VERMEILLE	Madame Sylvie GUERIN
Membres tiré au sort		
Un représentant des étudiants	Madame Angèle KOUAKOU	Madame Elodie PASNON

ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2019-05-07-008

Arrêté N° 19-78-025 Portant nomination des membres du Conseil de
Discipline de l'Institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier
de RAMBOUILLET

*Arrêté N° 19-78-025 Portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de
formation des aides-soignants du Centre Hospitalier de RAMBOUILLET*

ARRETE n° 19-78-025-

**Portant nomination des membres du Conseil de Discipline
de l'Institut de formation des aides-soignants
du Centre Hospitalier de RAMBOUILLET**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4391-1 et suivants et D.4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant, notamment en son article 35 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 16-208 du 21 juin 2016 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 30 places à l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier de RAMBOUILLET ;
- VU l'arrêté régional n° 16-363 du 20 décembre 2016 nommant Monsieur Jean-Marc BOUSSARD en qualité de directeur de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier de RAMBOUILLET ;
- VU l'arrêté n° DS 2019-014 du 6 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU l'arrêté n° 19-78-011 du 1^{er} février 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier de RAMBOUILLET ;
- VU le tirage au sort du 29 mars 2019 désignant le représentant des étudiants au conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier de RAMBOUILLET, et son suppléant ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'Institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier de RAMBOUILLET, sis 5-7, rue Pierre et Marie Curie – 78120 RAMBOUILLET, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant :
Madame Elisabeth CALMON, Centre Hospitalier de RAMBOUILLET.
- L'infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, siégeant au conseil technique :
Titulaire : Madame Florence NEON.
Suppléante : Madame Evelyne BERDAGUE.
- L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique :
Titulaire : Madame Sabine NOUVEL DE LA FLECHE, Centre Hospitalier de RAMBOUILLET.
Suppléante : Madame Elisabeth PICHAVANT, Centre Hospitalier de RAMBOUILLET.

Membres tirés au sort :

- Un représentant des élèves, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :
Titulaire : Monsieur Dominique BATTUT.
Suppléante : Madame Séverine MARTIN.

ARTICLE 2 : Les membres élus du conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier de RAMBOUILLET sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier de RAMBOUILLET, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier de RAMBOUILLET.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **07 MAI 2019**

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 19 - 78 - 025 -

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Madame Elisabeth CALMON	
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation	Madame Florence NEON	Madame Evelyne BERDAGUE
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage	Madame Sabine NOUVEL DE LA FLECHE	Madame Elisabeth PICHAVANT
Membres tiré au sort		
Un représentant des étudiants	Monsieur Dominique BATTUT	Madame Séverine MARTIN

ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2019-05-07-009

Arrêté N° 19-78-026 Portant nomination des membres du Conseil de
Discipline de l'Institut de formation des aides-soignants de la Croix Rouge
Française à MANTES LA JOLIE

*Arrêté N° 19-78-026 Portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de
formation des aides-soignants de la Croix Rouge Française à MANTES LA JOLIE*

ARRETE n° 19-78-026-

**Portant nomination des membres du Conseil de Discipline
de l'Institut de formation des aides-soignants
de la Croix Rouge Française à MANTES-LA-JOLIE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4391-1 et suivants et D.4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant, notamment en son article 35 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n°15-200 du 11 décembre 2015 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 30 places à l'institut de formation des aides-soignants de la Croix Rouge Française à MANTES-LA-JOLIE ;
- VU l'arrêté régional n° 17-69 du 26 avril 2017 nommant Monsieur Franck GAUTIER en qualité de directeur de l'institut de formation des aides-soignants de la Croix Rouge Française à MANTES-LA-JOLIE ;
- VU l'arrêté n° DS 2019-014 du 6 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU l'arrêté n° 19-78-008 du 31 janvier 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants de la Croix Rouge Française à MANTES-LA-JOLIE ;
- VU le tirage au sort du 12 avril 2019 désignant le représentant des étudiants au conseil de discipline de l'institut de formation des aides- de la Croix Rouge Française à MANTES-LA-JOLIE, et son suppléant ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'Institut de formation des aides-soignants de la Croix Rouge Française, sis 11 boulevard Sully – 78200 MANTES-LA-JOLIE, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant :
Madame Rachel PETREQUIN, Croix-Rouge Française.
- L'infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, siégeant au conseil technique :
Titulaire : Madame Anne-Sophie PICQ.
Suppléante : Madame Line HUTIN.
- L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique :
Titulaire : Madame Emilia FIGUEIRA, SSIAD Domusvi Domicile à POISSY.
Suppléante : Madame Joulikha ABOUHADID, Centre Hospitalier François Quesnay à MANTES-LA-JOLIE.

Membres tirés au sort :

- Un représentant des élèves, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :
Titulaire : Madame Coralie EGU.
Suppléante : Madame Souad BOUZIDI.

ARTICLE 2 : Les membres élus du conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants de la Croix Rouge Française à MANTES-LA-JOLIE sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants de la Croix Rouge Française à MANTES-LA-JOLIE, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants de la Croix Rouge Française à MANTES-LA-JOLIE.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **07 MAI 2019**

Pour le Directeur Général,
et par délégation,


Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 19-78-026-

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Madame Rachel PETREQUIN	
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation	Madame Anne-Sophie PICQ	Madame Line HUTIN
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage	Madame Emilia FIGUEIRA	Madame Joulikha ABOUHADID
Membres tiré au sort		
Un représentant des étudiants	Madame Coralie EGU	Madame Souad BOUZIDI

ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2019-05-07-004

Arrêté N° 19-78-028 Portant nomination des membres du Conseil de
Discipline de l'Institut de formation des aides-soignants de l'Ecole Jeanne
Blum à JOUY EN JOSAS

*Arrêté N° 19-78-028 Portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de
formation des aides-soignants de l'Ecole Jeanne Blum à JOUY EN JOSAS*

ARRETE n° 19-78-028

**Portant nomination des membres du Conseil de Discipline
de l'Institut de formation des aides-soignants
de l'Ecole Jeanne Blum à JOUY-EN-JOSAS**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4391-1 et suivants et D.4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant, notamment en son article 35 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 15-067 du 27 avril 2015 nommant Madame Françoise BOBOT en qualité de directrice de l'institut de formation des aides-soignants de l'école Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS ;
- VU l'arrêté régional n°15-179 du 27 octobre 2015 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 25 places à l'institut de formation des aides-soignants de l'école Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS ;
- VU l'arrêté n° DS 2019-014 du 6 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU l'arrêté n° 19-78-010 du 1^{er} février 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants de l'école Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS ;
- VU le tirage au sort du 30 avril 2019 désignant le représentant des étudiants au conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants de l'école Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS, et son suppléant ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'Institut de formation des aides-soignants de l'école Jeanne BLUM, sis 19, rue Victor HUGO – 78350 JOUY-EN-JOSAS, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant :
Madame Anne-Claire LEMAIRE, Ecole Jeanne BLUM.
- L'infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, siégeant au conseil technique :
Titulaire : Madame Marie EL ALAMI.
Suppléante : Madame Catherine BESSON LEBEY.
- L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique :
Titulaire : Madame Liliane NOROARIVELLO, EHPAD « La Faïencerie » à SCEAUX.
Suppléant : Monsieur Etienne GANET, EHPAD « Les Parentèles » à MAUREPAS.

Membres tirés au sort :

- Un représentant des élèves, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :
Titulaire : Madame Lauria SOQUET.
Suppléante : Madame Dounia BOUJATOUI.

ARTICLE 2 : Les membres élus du conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants de l'école Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants de l'école Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants de l'école Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **07 MAI 2019**

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 19 - 78 - 028 -

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Madame Anne-Claire LEMAIRE	
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation	Madame Marie EL ALAMI	Madame Catherine BESSON LEBEY
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage	Madame Liliane NOROARIVELLO	Monsieur Etienne GANET
Membres tiré au sort		
Un représentant des étudiants	Madame Lauria SOQUET	Madame Dounia BOUJATOUI

ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2019-05-07-003

Arrêté N°19-78-027 Portant nomination des membres du Conseil de Discipline
de l'Institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier
Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX

*Arrêté N°19-78-027 Portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de
formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES
MUREAUX aux MUREAUX*

ARRETE n° 19 - 78 - 027 -

**Portant nomination des membres du Conseil de Discipline
de l'Institut de formation des aides-soignants
du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX
aux MUREAUX**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4391-1 et suivants et D.4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant, notamment en son article 35 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 16-223 du 21 juin 2016 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 65 places à l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX ;
- VU l'arrêté régional n° 19-40 du 19 février 2019 nommant Madame Florence RAGUENES en qualité de directrice de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX ;
- VU l'arrêté n° DS 2019-014 du 6 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU l'arrêté n° 19-78-015 du 22 février 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX ;
- VU le tirage au sort du 4 avril 2019 désignant le représentant des étudiants au conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX, et son suppléant ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'Institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX, sis 1, rue Jean-Baptiste MARCET – 78130 LES MUREAUX, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant :
Madame Isabelle PERSEC, Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX.
- L'infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, siégeant au conseil technique :
Titulaire : Madame Christine MATHERAT.
Suppléante : Madame Doria ABADIE.
- L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique :
Titulaire : Madame Marie-Hélène AMIET, Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX.
Suppléante : Madame Maimouna ATHIE, Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX.

Membres tirés au sort :

- Un représentant des élèves, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :
Titulaire : Madame Li-Aminata ABOU NDONGO.
Suppléante : Madame Yasmine ABDI.

ARTICLE 2 : Les membres élus du conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **07 MAI 2019**

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 19 - 78 - 027 -

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Madame Isabelle PERSEC	
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation	Madame Christine MATHERAT	Madame Doria ABADIE
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage	Madame Marie-Hélène AMIET	Madame Maimouna ATHIE
Membres tiré au sort		
Un représentant des étudiants	Madame Li-Aminata ABOU NDONGO	Madame Yasmine ABDI

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education
Routière

78-2019-05-07-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL d'exploitation RN 10 / A11 échangeur « ZA Ablis
Nord » sur le territoire de la commune d'Ablis (Hors Agglomération)



PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté d'exploitation RN 10 / A11 échangeur « ZA Ablis Nord » sur le territoire de la commune d'Ablis (Hors Agglomération)

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° d3mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle Derville, ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques Brot, préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle Derville, Directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- Vu** la décision n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines de Mme. la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- Vu** la circulaire de Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire, chargée des transports relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2019, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;
- Vu** l'avis de M. commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ablis en date du 26 avril 2019,
- Vu** l'avis de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 02 mai 2019,
- Vu** l'avis de M. le Maire de la commune d'Ablis en date du 29 avril 2019,
- Vu** l'avis de Cofiroute en date du 29 avril 2019,

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14
: [Adresse internet de la DDT](#)

1/3

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la route nationale RN10, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux de remise en état des chaussées de l'échangeur de la RN10/A11 Za Nord Ablis Échangeur n°14 bretelles 14-1 et 14-2.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des travaux seront exécutés sur la Route Nationale 10 (RN 10) du **PR 46+800 au PR 47+700**.

– Pendant l'exécution des travaux, la voie de droite et la BAU de la RN10 sens Paris-province du PR 46+800 au PR 47+700, sont interdites à la circulation sauf nécessité de service ou besoin du chantier, cela aux dates et horaires suivant :

Les nuits :

- du 15 au 16 mai 2019 entre 20h30 et 06h00
- du 16 au 17 mai 2019 entre 20h30 et 06h00

– Pendant l'exécution des travaux, des bretelles n°14-1 et 14-2 de l'échangeur RN 10/A11 Za Nord Ablis sens Paris-province, elles seront interdites à la circulation sauf nécessité de service ou besoin du chantier, cela aux dates et horaires suivant :

Les nuits :

- du 15 et 16 mai 2019 entre 20h30 et 06h00
- du 16 au 17 mai 2019 entre 20h30 et 06h00

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules sera déviée comme suit :

- Les usagers circulant sur la R.N 10 en direction de Chartres voulant se rendre au rond point Ablis Za Nord sur l'A11 ou dans la ZA Ablis Nord (sens Paris/Province) se rendront, suite à la fermeture temporaire de la bretelle 14-1 : se rendront par le RD 91 dans la continuité de la RN 10 au rond point de Gourville, feront demi-tour en direction de Paris/Etampes/Rambouillet – Ablis par la RN 10 dans la continuité du RD 910 et ils emprunteront la Bretelle n°14-3 sortie A11 (Chartres - PARIS) et ZA Ablis Nord.

- Les usagers du Rond point Ablis ZA nord en direction de Chartres voulant se rendre par RN 10 en direction d'A10/Chartres/Étampes – Ablis suite à la fermeture temporaire de la bretelle 14-2 : se rendront à l'échangeur du RD 176 (sortie Sonchamp - Orphin - Orcemont) au 1er giratoire se diriger vers Orphin - Orcemont (1ère à droite), au 2ème giratoire se diriger vers Ablis (2ème sortie à droite).

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par le Centre d'Exploitation et d'Intervention d'Ablis (DiRIF- RN10 – PR 48 sens Province/Paris 78660 ABLIS).

Tel. : 01.30.59.19.00. - Télécopie : 01.30.88.03.21.

Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines et Monsieur le Maire de la commune d'Ablis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et à M. le Directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le **07 MAI 2019**

Pour le Préfet des Yvelines,

La directrice départementale des
territoires des Yvelines,

Le chef du bureau de la sécurité routière

Eric BIGOIS



DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education
Routière

78-2019-05-10-009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant fermeture de la bretelle d'accès à
l'autoroute A12 sens province-Paris depuis la RD129 dans le cadre de travaux
géotechniques hors agglomération sur la commune de Bois-d'Arcy

Direction départementale des territoires des Yvelines

**Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A12 sens province-Paris depuis la RD129 dans le cadre de travaux géotechniques hors agglomération sur la commune de Bois-d'Arcy

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**
Vu le code de la route ;
Vu le code de la Voirie Routière ;
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;
Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;
Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2019 et du mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 09 mai 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 06 mai 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 10 mai 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux en date du 06 mai 2019 ;

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A12 sens province-Paris, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les sondages géotechniques.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant les sondages géotechniques, de 22h00 à 5h00, durant les nuits des :

SEMAINE 20

- lundi 13 mai 2019,
- mardi 14 mai 2019,
- mercredi 15 mai 2019,
- jeudi 16 mai 2019.

SEMAINE 21

- lundi 20 mai 2019,
- mardi 21 mai 2019,
- mercredi 22 mai 2019,
- jeudi 23 mai 2019.

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 13 mai 2019 correspond à la nuit du lundi 13 mai au mardi 14 mai 2019).

La circulation sur l'autoroute A12 sens province-Paris pourra être réglementée comme suit :

- la bretelle d'accès à l'autoroute A12 sens province-Paris depuis la RD129 pourra être fermée à la circulation.

ARTICLE 2 :

Une déviation sera mise en place dans les conditions suivantes :

Bretelle d'accès à l'autoroute A12 sens province-Paris depuis la RD129 :

Les usagers empruntent :

- la Route Départementale 129, Avenue Volta en direction de Dreux (hors agglomération de Bois-d'Arcy),
- la Route Départementale 127 en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines (hors agglomération de Bois-d'Arcy et hors et en agglomération de Montigny-le-Bretonneux),
- la rue Jean-Pierre Timbaud en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines (en agglomération de Montigny-le-Bretonneux),
- l'avenue du Passage du Lac en direction de l'autoroute A12 (en agglomération de Montigny-le-Bretonneux),
- la Route Départementale 10 en direction de Trappes (en et hors agglomération de Montigny-le-Bretonneux),
- la bretelle d'accès à l'autoroute A12 en direction de Paris où ils retrouveront leur direction.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par la DiRIF/UER Boulogne-Billancourt/CEI de Rocquencourt ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Mme la Directrice Départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le Commandant de la CRSA-OIDF, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et à M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le 10 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des territoires
des Yvelines,

et par délégation,

Le chef du bureau de la sécurité routière

ERIC BIGOIS

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education
Routière

78-2019-05-09-005

ARRÊTE PREFECTORAL portant renouvellement de la couche de roulement
sur la RN 12 des PR 51.500 à 47.000 sens Province / Paris hors agglomération
de la commune de La Queue Lez Yvelines



PREFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

**Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTE PREFECTORAL

**Renouvellement de la couche de roulement sur la RN 12 des PR 51.500 à 47.000 sens
Province / Paris hors agglomération de la commune de LA QUEUE LEZ YVELINES**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

**Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,**

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

**Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes
subséquents,**

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Dépar-
tementale des Territoires des Yvelines,**

**Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination M. BROT Jean-Jacques en qualité de Préfet des
Yvelines ;**

**Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle
DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de directrice départe-
mentale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;**

**Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot en qualité de préfet des
Yvelines (hors classe) ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° d3mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction
départementale des territoires des Yvelines,**

**Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle
Derville, ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice
départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;**

**Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques Brot, préfet des Yvelines portant
délégation de signature à Mme Isabelle Derville, Directrice départementale des territoires des
Yvelines ;**

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78 011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14.

[Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

1/3

Vu la décision n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines de Mme. la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'avis de M. le directeur interdépartemental de la voirie des Yvelines et des Hauts de Seine en date du 29 avril 2019 ;

Vu l'avis de M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines en date 26 avril 2019 ;

Vu l'avis de M. le maire de La Queue Lez Yvelines en date du 25 mars 2019;

Vu l'avis de Mme la Directrice Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France en date du 09 mai 2019,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la RN 12 des PR 51.500 à 47.000, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La RN 12 dans le sens Province - Paris sera fermée pour une période de dix nuits de 21H30 à 6H00 entre le PR 52+900 et le PR 45.900 du 13 mai 2019 au 06 juin 2019, conformément aux plans du dossier d'exploitation sous chantier et à la fiche CF129b du manuel du chef de chantier sur voies à chaussée séparée. La vitesse sera limitée à 90 km/h.

Déviation :

Les usagers emprunteront la RD 179 en direction de La Queue Lez Yvelines via la RD 199, la traversée de La Queue Lez Yvelines par la rue Nationale, puis l'avenue des Platanes, la rue du Petit Clos, la rue de La Gare et la bretelle d'entrée de la RN 12 en direction de Paris où ils retrouveront la signalisation directionnelle existante de la RN 12 vers Paris.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera mise en place conformément au schéma de principe de la fiche CF129b du manuel du chef de chantier, la vitesse sera limitée à 90 km/h des PR 53+770 à 52+900.

Les services de la Direction des Routes d'Île-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

M. le Directeur général des services du Département,

Mme la Directrice Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines,

M. le maire de La Queue Lez Yvelines,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le 09 MAI 2019

Pour le Préfet des Yvelines

et par délégation,

 La directrice départementale des territoires
des Yvelines,

Le chef du bureau de la sécurité routière


Eric BIGOT

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education
Routière

78-2019-05-10-008

Arrêté préfectoral pour des travaux de renouvellement de la couche de roulement RN10, du PR 28+260 au PR 26+000, Phase 1, du PR 26+000 au PR 24+700, Phase 2 et du PR 24+700 au 23+950, Phase 3, Sens province / Paris, ainsi que du PR 24+692 au PR 26+000, Phase 4, Sens Paris/province hors agglomération sur les communes des Essarts-le-Roi et du Perray-en-Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral

Travaux de renouvellement de la couche de roulement RN10, du PR 28+260 au PR 26+000, Phase 1, du PR 26+000 au PR 24+700, Phase 2 et du PR 24+700 au 23+950, Phase 3, Sens province / Paris, ainsi que du PR 24+692 au PR 26+000, Phase 4, Sens Paris/province hors agglomération sur les communes des Essarts-le-Roi et du Perray-en-Yvelines

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,
Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;
Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 02 mai 2019,
Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 29 avril 2019,
Vu l'avis de Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 30 avril 2019,

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78011 Versailles Cedex

Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14

Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr

1/4

Vu l'avis de Monsieur le maire des Essarts le Roi en date du 30 avril 2019,
Vu l'avis de Madame le maire du Perray en Yvelines en date du 25 mars 2019,

Considérant que les travaux de mise en œuvre de la couche de roulement sur les deux voies de la RN10, entre les PR 28+260 et 26+000, sens Province / Paris, Phase 1, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur les voies de la RN10, section située hors agglomération de la commune des Essarts Le Roi et du Perray en Yvelines, ainsi qu'entre les PR 26 et 23+950, sens Province / Paris, phases 2 et 3, ainsi qu'entre les PR 24+692 au PR 26+000, phase 4, sens Paris / province, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur les voies de la RN10, sections situées hors agglomération de la commune des Essarts Le Roi.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes IDF,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

1ère PHASE =

De 21H00 et 06H00, le sens province / Paris de la RN10 sera fermé à la circulation et basculé sur l'autre sens de circulation du PR 29+300 au PR 26+000, entre le 13 mai et le 7 juin 2019 et ceci pour 4 nuits.

2° PHASE =

Entre le 13 mai et le 7 juin 2019 et ceci pour 4 nuits, de 21H00 à 06H00, le sens province / Paris de la RN10 sera fermé à la circulation et basculé sur l'autre sens de circulation du PR 26+000 au PR 24+700.

3° PHASE =

Entre le 13 mai et le 7 juin 2019, et ceci pour 3 nuits, de 21h00 à 06h00, le sens province / Paris de la RN10 sera réduit à une voie, avec basculement sur la voie lente ou la voie rapide entre les PR 24+700 et 23+950.

4° PHASE =

Entre le 13 mai et le 7 juin 2019 et ceci pour 3 nuits, de 21H00 à 06H00, le sens Paris / province de la RN10 sera fermé à la circulation et basculé sur l'autre sens de circulation du PR 24+700 au PR 26+100.

ARTICLE 2 :

NEUTRALISATION – FERMETURE – TRAVAUX :

1ère PHASE =

Le renouvellement de la couche de roulement de la voie lente et rapide entre les PR 28+260 et 26+000, nécessite la neutralisation et la fermeture de nuit, de la RN10, du sens Province ► Paris, entre les passages de service des PR 29+300 et 26+100, avec un basculement sur l'autre sens de circulation de la RN10 sur 3500 mètres environ.

Durant cette phase, la circulation du sens Province ► Paris se fera sur chaussée rabotée et sera réduite à 70 km/h, de jour, durant la phase rabotage et la BAU neutralisée, ceci pendant 2 jours.

Au droit du basculement de nuit, la vitesse sera réduite à 70 km/h.

Pour des raisons d'exploitation de chantier, pendant la dernière nuit de cette phase, la neutralisation et la fermeture de la RN10, du sens Province ► Paris, sera effective entre le passage de service du PR 29+300 et le carrefour à feux du PR 24+700 (qui sera mis au clignotant), avec un basculement sur l'autre sens de circulation de la RN10 sur 5000 mètres environ.

2^e PHASE =

Le renouvellement de la couche de roulement de la voie lente et rapide entre les PR 26+000 et 24+700, nécessite la neutralisation et la fermeture de nuit, de la RN10, du sens Province ► Paris, entre le passage de service du PR 26+100 et le carrefour à feux du PR 24+700 (qui sera mis au clignotant), avec un basculement sur l'autre sens de circulation de la RN10 sur 1400 mètres environ.

3^e PHASE =

Le renouvellement de la couche de roulement de la voie lente et rapide entre les PR 24+700 et 23+950, nécessite la neutralisation de nuit, de la RN10, du sens Province ► Paris, avec travail par demi chaussée et circulation sur une seule voie de circulation, voie lente ou voie rapide.

4^e PHASE =

Le renouvellement de la couche de roulement de la voie lente et rapide entre les PR 24+700 et 26+000, nécessite la neutralisation et la fermeture de nuit, de la RN10, du sens Paris ► Province, entre le carrefour à feux du PR 24+700 (qui sera mis au clignotant), et le passage de service du PR 26+100, avec un basculement sur l'autre sens de circulation de la RN10 sur 1400 mètres environ.

ITINÉRAIRES DES DÉVIATIONS:

1^{ère} PHASE =

Déviation : Les usagers de la RN10 venant de province et désirant sortir à l'échangeur de l'Artoire pour se rendre sur la RD191, continueront sur la RN pour sortir faire et demi tour au carrefour à feux tricolores avec la RD202, pour reprendre la RN10, sens province où ils retrouveront la signalisation permanente.

Dernière nuit de la phase1 : En plus de la déviation décrite ci-dessus, l'accès à la RN10 au giratoire de l'Artoire (RD191/RD910/Rue de l'Artoire) sera fermé à la circulation. Les usagers désirant emprunter la bretelle d'accès à la RN10 en direction de Paris seront déviés au droit du giratoire. Une déviation sera mise en place sur la RD191, en direction des Mesnuls, devront tourner à gauche pour prendre la RN10, direction province, poursuivront leurs routes sur la RN10 jusqu'à l'échangeur du Moulinet, sur la RD937, ils feront demi tour au premier giratoire pour revenir sur leurs pas, direction Paris, et reprendront la RN10 où ils retrouveront la signalisation permanente.

Une information aux riverains habitants le long de la RN10, au hameau de « Maison Neuve », sens Province ► Paris, sera faite afin de prendre leurs dispositions.

2^e PHASE =

Déviation 1 : Les usagers de la RN10 venant de province et désirant emprunter la Rue du Moulin, continueront sur la RN pour sortir au carrefour à feux tricolores avec la RD202, où ils retrouveront la signalisation permanente.

Une information aux riverains habitants le long de la RN10, au hameau de « Maison Neuve », sens Province ► Paris, sera faite afin de prendre leurs dispositions.

Déviation 2 : Les usagers de la RN10 venant de province et désirant tourner à gauche pour emprunter la RD34 continueront sur la RN pour sortir au carrefour à feux tricolores avec la RD202 pour faire 1/2 tour, où ils retrouveront la signalisation permanente.

Déviation 3 : Les usagers venant de la RD34 et désirant tourner à gauche pour emprunter la RN en direction de Paris, devront emprunter la RN direction province, pour sortir à l'échangeur de l'Artoire, tourneront à droite sur la RD191, feront le tour du giratoire de l'Artoire pour emprunter la RN10 direction Paris.

Déviation 4 : Les usagers venant de la rue du Moulin et désirant rejoindre la RN10 direction Paris, un barrage sera mis en place au droit du carrefour avec la rue de Provence qu'ils devront emprunter, tourner à droite au croisement avec la rue de la Gare, rue de la Ferme et au croisement avec la RD202 (avenue Charles de Gaulle), ils tourneront à gauche où ils retrouveront la signalisation permanente.

Les usagers venant de la rue de la Cité (en sens unique) devront tourner à gauche sur la rue du Moulin,

puis encore à gauche sur la rue de Provence pour retrouver la déviation mise en place.

3^e PHASE =

Les usagers de la RN10 venant de province et désirant sortir vers les Essarts Le Roi au carrefour à feux tricolores avec la RD202, le pourront en fonction de l'avancement du chantier. Il en sera de même pour les usagers de la RN10 venant de Paris et désirant emprunter la RD202 au tourne à gauche de la RN10 et pour ceux venant de la RD202 et désirant se rendre sur la RN10 en direction de la Province ou bien en direction Paris.

4^e PHASE =

Une information aux riverains habitants le long de la RN10, au hameau de « Maison Neuve », sens Paris ► Province, sera faite afin de prendre leurs dispositions.

Déviatiion 1 : Les usagers venant de la RD34 et désirant tourner à gauche pour emprunter la RN en direction de Paris, devront emprunter la RN direction province par le basculement de chaussée, pour sortir à l'échangeur de l'Artoire, tourneront à droite sur la RD191, feront le tour du giratoire de l'Aroire pour emprunter la RN10 direction Paris.

Déviatiion 2 : Les usagers de la RN10 venant de province et désirant tourner à gauche pour emprunter la RD34 devront continuer sur la RN pour sortir au carrefour à feux tricolores avec la RD202 pour faire 1/2 tour, où ils retrouveront la signalisation permanente.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par :

l'Unité d'Exploitation Routière de Jouy en Josas
1 rue Étienne de Jouy, 78 350 JOUY EN JOSAS
(01.34.58.72.80 –Tél écopie 01.34.58.73.00.

Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

M.le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Mme.le Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, M. le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, M.le Directeur de la Direction des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR, M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Madame le Maire du Perray en Yvelines et Monsieur le Maire des Essarts le Roi, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 10 MAI 2019

Pour le préfet

et par délégation,

La Directrice Départementale des territoires
des Yvelines,

et par délégation,

Le chef du bureau de la sécurité routière

Eric BIGOIS

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education
Routière

78-2019-05-09-006

Arrêté préfectoral temporaire pour réduction de vitesse sur la RN10, sens
Province/Paris, pour travaux sur canalisations gaz, Rue Louis Lormand sur la
commune de La Verrière.



PREFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral

Arrêté temporaire pour réduction de vitesse sur la RN10, sens Province/Paris, pour travaux sur canalisations gaz, Rue Louis Lormand sur la commune de La Verrière.

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route et notamment son article R.225,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,
Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° d3mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle Derville, ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;
Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques Brot, préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle Derville, Directrice départementale des territoires des Yvelines ;
Vu la décision n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines de Mme. la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;
Vu la circulaire du Ministère de la transition écologique et Solidaire, fixant le calendrier des jours « hors chantier » de l'année 2019,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines des Yvelines en date du 29 avril 2019 ;
Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France et de l'UCTIR en date du 02 mai 2019 ;

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14
[Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

1/2

CONSIDERANT, que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux sur les canalisations de gaz, rue Louis Lormand sous le pont Guy Schuler, parallèle à la RN10, sens Province / Paris (commune de La Verrière), il est nécessaire de réduire la vitesse à 70 km/h et de neutraliser la BAU sur la RN10.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dispositions générales pendant la durée des travaux

Le présent article concerne les dispositifs d'exploitation sous chantier à mettre en œuvre pour les travaux sur canalisations gaz, rue Louis Lormand.

Les travaux seront réalisés entre le 13/05/2019 et le 30/12/2019

Les dispositifs mis en place concernent :

- Le prolongement de la zone de réduction de vitesse à 70 km/h entre le panneau de sortie d'agglomération EB20 « Coignières », PR 19+450, jusqu'au PR 18+600 (sens Province/Paris),
- La neutralisation de la BAU sur 300 m.

ARTICLE 2 :

Il ne sera pas réalisé d'intervention sur ces travaux depuis la BAU.

ARTICLE 3 :

La pose de la signalisation sera mise en place par la société qui réalisera le chantier sous protection des agents de la DiRIF du CEI de Trappes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Mme la Directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le maire de la commune de LA VERRIERE, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, du Département et des communes et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le **09 MAI 2019**

Le Préfet

et par délégation,

M.

La Directrice départementale des territoires
des Yvelines

et par délégation,

Le chef du bureau de la sécurité routière

Eric BIGOIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2019-02-22-012

Agrément CSLG de Beynes de février 2019

Arrêté portant agrément pour les formations aux premiers secours du club sportif et des loisirs de la gendarmerie de Beynes (CSLG de Beynes).



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2019 - 023

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

*LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur*

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DU CLUB SPORTIF ET DES LOISIRS DE LA GENDARMERIE DE BEYNES (CSLG DE BEYNES)

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs aux premiers secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateur » ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2018 portant agrément à la Fédération des clubs de la défense pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande de délivrance d'agrément du Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de Beynes (CSLG de Beynes) en date du 6 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 donnant délégation de signature de Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association du Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de Beynes (CSLG de Beynes) a pour missions définies ci-dessous :

- Sensibilisation aux gestes qui sauvent
- Formation Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Formation de formateur en prévention et secours civiques de niveau 1

Article 2 : L'habilitation départementale est délivrée pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions rappelées aux articles 3 à 5.

Article 3 : La mise en œuvre des unités d'enseignements « Prévention et secours civiques de niveau 1 », « Premiers secours en équipe de niveau 1 », « Premiers secours en équipe de niveau 2 », « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » mentionnées à l'article 1er ci-dessus est conditionnée par la production d'une décision d'agrément, par la DGSCGC, des référentiels interne de formation de l'organisme public.

Les décisions d'agrément mentionnées à l'alinéa précédent doivent être exemptes de toutes réserves et en cours de validité à la date de la formation.

Article 4 : L'association du Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de Beynes (CSLG de Beynes) communique à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale une déclaration préalable avant chaque formation organisée par ses soins.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier de déclaration ayant permis la modification de la présente habilitation doit être communiquée sans délai à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. Toute demande de renouvellement de la présente habilitation devra être formulée deux mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 6 : Le non respect des conditions mentionnées aux articles 4 et 5 du présent arrêté entraînera l'application de l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 7 : Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **22 FEV. 2019**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation
La Directrice départementale
de la Cohésion sociale,

pel
Nathalie Lurson
L'Adjointe aux Directrices de la
Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines
Déléguée Départementale à la vie associative

Nathalie LURSON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2019-03-19-005

Arrêté BNNSA recyclage signé du 24.03.19 de la FFSS.

Arrêté portant dispositions relatives à un examen de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 24.03.19 de la FFSS.

LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2019 - 054

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES,

Officier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES
A UN EXAMEN DE RECYCLAGE
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu la circulaire NOR/IOCE/11/29170/C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours du Comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 donnant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

.../...

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un examen de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est organisé le dimanche 24 mars 2019 à la piscine Les Vignes Benettes, 1 avenue Pasteur Martin Luther King 78230 LE PECQ (78) à 18h00.

Article 2 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1^{er} :

Président :
Lieutenant PRESLES Bernard, SDIS 78.

Membres titulaires :
Madame Corinne LEROUX.
Messieurs Benjamin CARRE, Yacine KHIRI.

Membres suppléants :
Messieurs Marin HALLIDAY, Romain OTTOGALLI.

Article 3 : La Directrice départementale de la Cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **19 MARS 2019**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation,
La Directrice départementale
de la Cohésion sociale,

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale des Yvelines**

Christine JACQUEMOIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2019-03-19-004

Arrêté BNSSA Initial Signé du 24.03.19 de la FFSS

Arrêté portant dispositions relatives à un examen initial du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 24.03.19 de la FFSS.



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2019 - 051

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES,

Officier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES
A UN EXAMEN INITIAL
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu la circulaire NOR/IOCE/11/29170/C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours du Comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 donnant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

.../...

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un examen initial du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est organisé le dimanche 24 mars 2019 à la piscine Les Vignes Benettes, 1 avenue Pasteur Martin Luther King 78230 LE PECQ (78) à 12h45.

Article 2 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1^{er} :

Président :
Lieutenant PRESLES Bernard, SDIS 78.

Membres titulaires :
Messieurs Gilles RANC, Morad KHIRI, Yannis MALEK.

Membres suppléants :
Messieurs Noël CATHERINE, Alain MORNE

Article 3 : La Directrice départementale de la Cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **19 MARS 2019**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation,
La Directrice départementale
de la Cohésion sociale,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale des Yvelines

Christine JACQUEMOIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2018-12-18-017

Arrêté du 04.01.19 BNSSA initial et recyclage de la Croix Blanche.

Arrêté portant dispositifs relatives à un examen initial et de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 04.01.19 de la Croix Blanche.



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2018 - 185

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES
A UN EXAMEN INITIAL ET DE RECYCLAGE
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu la circulaire NOR/IOCE/11/29170/C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours du Comité départemental des secouristes français CROIX-BLANCHE des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 donnant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

.../...

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un examen initial et de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est organisé le vendredi 4 janvier 2019 à la piscine de Satory, 38 rue de la Martinière de Versailles Satory (78).

Article 2 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1^{er} :

Président :
Lieutenant PRESLES Bernard, SDIS 78.

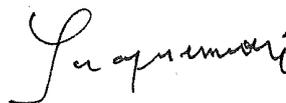
Membres titulaires :
Messieurs BACHELET Marc, ALBERTINI Sylvain et BEESAN-STERLE Olivier.

Membre suppléant :
Monsieur DABAS Bernard

Article 3 : La Directrice départementale de la Cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **18 DEC. 2018**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation,
La Directrice départementale
de la Cohésion sociale,



Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2019-05-18-001

Arrêté du 04.05.19 BNSSA initial et recyclage Croix Blanche

Arrêté portant dispositifs relatives à un examen initial et de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique de la Croix Blanche du 04.05.19.

LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2019 - 114

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES,

Officier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES
A UN EXAMEN INITIAL ET DE RECYCLAGE
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu la circulaire NOR/IOCE/11/29170/C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2018 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours du Comité départemental des secouristes français CROIX-BLANCHE des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 donnant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

.../...

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un examen initial et de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est organisé le samedi 4 mai 2019 à 8h30, à la piscine du lycée militaire de Saint-Cyr-l'École, 78210 Saint-Cyr-l'École (78).

Article 2 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1^{er} :

Président :
Lieutenant PRESLES Bernard, SDIS 78.

Membres titulaires :
Messieurs BACHELET Marc, ALBERTINI Sylvain et BEESAN-STERLE Olivier.

Membre suppléant :
Monsieur DABAS Bernard

Article 3 : La Directrice départementale de la Cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **18 AVR. 2019**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation,
La Directrice départementale
de la Cohésion sociale,

*L'Adjointe aux Directrices de la
Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines
Déléguée Départementale à la vie associative*

Nathalie LURSON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2019-05-03-007

Arrêté du 06.05.19 PAE-FPSC Croix Rouge

Arrêté portant dispositions relatives à une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques du 06.05.19 de la Croix Rouge.

LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2019 - 122

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur

**Arrêté portant dispositions relatives à une session de certification
à la pédagogie appliquée à l'emploi
de formateur en prévention et secours civiques
(PAE-FPSC)**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 donnant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

.../...

Vu la décision d'agrément « FPSC – 2901B92 » émise par la DGSCGC en date du 29 janvier 2019 sur le référentiel interne de formation et de certification de la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » de la Croix Rouge Française ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2019 portant renouvellement de l'agrément au bénéfice de la Croix Rouge française-délégation départementale des Yvelines pour assurer les formations aux premiers secours.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale,

Arrête :

Article 1^{er} : Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques est organisée le lundi 6 mai 2019, à 09h30, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 1 rue Jean Houdon, 78000 VERSAILLES.

Article 2 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1^{er} :

Président :

- Monsieur Bernard PRESLES, SDIS 78

Médecin :

- Dr Solenn LANCIEN, médecin Croix Rouge française

Membres titulaires :

- Madame Irène LECOMTE, Croix Rouge française
- Madame Laëtitia PAVLOWSKI, Croix Rouge française
- Monsieur Jean-Luc AGRISSAIS, SDIS 78

Article 3 : La Directrice départementale de la Cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **03 MAI 2019**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation,
La Directrice départementale
de la Cohésion sociale,



Christine JACQUEMOIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2019-02-15-007

Arrêté PAE-FPSC du 20.02.19 de l'Académie de Versailles.

Arrêté portant dispositions relatives à une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques du 20.02.19 de l'Académie de Versailles.



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2019 - 028

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Arrêté portant dispositions relatives à une session de certification
à la pédagogie appliquée à l'emploi
de formateur en prévention et secours civiques
(PAE-FPSC)**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 donnant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2013 portant habilitation de la direction générale de l'enseignement scolaire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu la décision d'agrément « FPSC-1308P10 » émise par la DGSCGC en date du 26 août 2013 sur le référentiel interne de formation et de certification de la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » de la direction générale de l'enseignement scolaire ;

Vu le certificat de condition d'exercice 2018-2019 émis par la direction générale de l'enseignement scolaire le 1^{er} septembre 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale,

Arrête :

Article 1^{er} : Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques est organisée le mercredi 20 février 2019, à 09h30, au SMIS de Versailles, rue Pierre Lescot, 78000 - VERSAILLES.

Article 2 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1^{er} :

Président :

- Monsieur PRESLES, SDIS 78

Médecin :

- Dr Fabienne PANGRANI, Médecin Rectorat 78

Membres titulaires :

- Madame Irène LECOMTE, Rectorat 78
- Monsieur Jean-Luc AGRISSAIS, SDIS 78
- Monsieur Didier VISEUR, Rectorat 78

Article 3 : La Directrice départementale de la Cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **15 FEV. 2019**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation,
La Directrice départementale
de la Cohésion sociale,



Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2019-02-08-005

Arrêté PAE-FPSC signé du 15.02.19 de la FFSS.

Arrêté portant dispositions relatives à une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques du 15.02.19 de la FFSS.



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2019 - 027

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant dispositions relatives à une session de certification
à la pédagogie appliquée à l'emploi
de formateur en prévention et secours civiques
(PAE-FPSC)**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 donnant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément du comité départemental des Yvelines de la Fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant modification d'habilitation pour les formations aux premiers secours de la direction départementale des services d'incendies et de secours des Yvelines ;

.../...

Vu la décision d'agrément « FPSC-1306P08 » émise par la DGSCGC en date du 20 septembre 2013 sur le référentiel interne de formation et de certification de la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale,

Arrête :

Article 1^{er} : Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques est organisée le vendredi 15 février 2019, à 18h00, au 66 rue Jules Ferry, 78360 - MONTESSON.

Article 2 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1^{er} :

Président :

- Monsieur PRESLES, SDIS 78

Médecin :

- Dr DUQUESNES, Médecin Chef du SDIS 78

Membres titulaires :

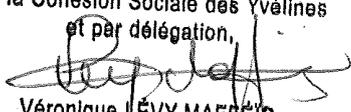
- Madame LEROUX, FFSS 78
- Monsieur RANC, FFSS 78
- Monsieur CALDO DE SOUZA Pedro, SDIS 78

Article 3 : La Directrice départementale de la Cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 8 FEV. 2019

Le Préfet des Yvelines
et par délégation,
La Directrice départementale
de la Cohésion sociale,

Pour la Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale des Yvelines
et par délégation,


Véronique LÉVY-MAFFREYS
Responsable du Pôle
Accompagnement Social et Éducatif

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2019-01-26-001

Renouvellement agrément ANIMS 78 de janvier Janv 2019.

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers de l'association des instructeurs et moniteurs de secourisme-délégations des Yvelines (ANIMS 78).

LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2019 - 022

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÈMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES INSTRUCTEURS ET MONITEURS DE SECOURISME – DELEGATION DES YVELINES (ANIMS 78)

- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitations ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateur » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme – Délégation des Yvelines, en date du 17 octobre 2014 et les pièces justificatives jointes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme - Délégation des Yvelines (ANIMS 78) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 donnant délégation de signature de Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme - Délégation des Yvelines (ANIMS 78), en date du 07 janvier 2019, et les pièces justificatives jointes ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé est renouvelé au bénéfice de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme - Délégation des Yvelines (ANIMS 78) pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours mentionnées ci-dessous :

- Initiation aux premiers secours (IPS)
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Formation au défibrillateur semi-automatique (DSA)
- Certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques

Article 2 : L'agrément départemental mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus est renouvelé pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions rappelées aux articles 3 à 5.

Article 3 : l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme - Délégation des Yvelines (ANIMS 78) adresse à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, au début de chaque année civile, une attestation d'affiliation à la Fédération nationale dont elle dépend.

Article 4 : La mise en œuvre des unités d'enseignements « Prévention et secours civiques de niveau 1 », et « Certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques » mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus est conditionnée par la production d'une décision d'agrément, par la DGSCGC, des référentiels interne de formation et de certification de l'association nationale à laquelle est affiliée le comité départemental.

Les décisions d'agrément mentionnées à l'alinéa précédent doivent être exemptes de toutes réserves et en cours de validité à la date de la formation.

Article 5 : Le non respect des conditions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté entraînera l'application de l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 6 : Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **26 JAN. 2019**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation
La Directrice départementale
de la Cohésion sociale,

La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale des Yvelines

Christine Jacquemoire
Christine JACQUEMOIRE

Adresse postale : 1 rue Jean.Houdon - 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.78

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2019-01-26-002

Renouvellement agrément de la Croix Rouge janvier2019.

*Arrêté portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours de la Croix
Rouge française-délégation des Yvelines.*



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2019 - 015

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE – DELEGATION DES YVELINES

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civiles relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours de la CROIX ROUGE FRANCAISE – délégation des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 donnant délégation de signature de Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours formulée par de la CROIX ROUGE FRANCAISE – délégation départementale des Yvelines, en date du 11 janvier 2019, et les pièces justificatives jointes ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé est renouvelé au bénéfice de la CROIX ROUGE FRANCAISE – délégation départementale des Yvelines pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours mentionnées ci-dessous :

- Initiation aux premiers secours (IPS)
- Prévention et secours civiques (PSC 1)
- Formation au défibrillateur semi-automatique (DSA)
- Premier secours en équipe (PSE 1 et 2)
- Certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques
- Certificat de compétence de formateur aux premiers secours

Article 2 : L'agrément départemental mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus est renouvelé pour une durée de deux ans, à compter du jour de la date de signature du présent arrêté, sous réserve du respect des conditions rappelées aux articles 3 à 5.

Article 3 : La CROIX ROUGE FRANCAISE – délégation départementale des Yvelines adresse à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, au début de chaque année civile, une attestation d'affiliation à la Fédération nationale dont elle dépend.

Article 4 : La mise en œuvre des unités d'enseignements « Prévention et secours civiques de niveau 1 », et « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » mentionnées à l'article 1er ci-dessus est conditionnée par la production d'une décision d'agrément, par la DGSCGC, des référentiels interne de formation et de certification de la fédération nationale à laquelle est affiliée le comité départemental.

Les décisions d'agrément mentionnées à l'alinéa précédent doivent être exemptes de toutes réserves et en cours de validité à la date de la formation.

Article 5 : Le non respect des conditions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté entraînera l'application de l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 6 : Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **26 JAN. 2019**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation
La Directrice départementale
de la Cohésion sociale,



Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2019-01-26-003

Renouvellement d'agrément UGSEL janvier 2019.

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre-Union Départementale des Yvelines (UGSEL).

LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2019 - 001

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

*LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur*

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DE L'UNION GENERALE SPROTIVE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE – UNION DEPARTEMENTALE DES YVELINES

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre – union départementale des Yvelines ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 donnant délégation de signature de Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre – union départementale des Yvelines, en date du 13 décembre 2018, et les pièces justificatives jointes ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé est renouvelé au bénéfice de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre – union départementale des Yvelines pour assurer les unités d'enseignements initiales et continues des formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Initiation aux premiers secours (IPS)
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Formation au défibrillateur semi-automatique (DSA)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE-FPSC)

Article 2 : L'agrément départemental mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus est renouvelé pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions rappelées aux articles 3 à 5.

Article 3 : L'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre – union départementale des Yvelines adresse à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, au début de chaque année civile, une attestation d'affiliation à la Fédération nationale dont elle dépend.

Article 4 : La mise en œuvre des unités d'enseignements « Prévention et secours civiques de niveau 1 », et « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus est conditionnée par la production d'une décision d'agrément, par la DGSCGC, des référentiels interne de formation et de certification de la fédération nationale à laquelle est affiliée le comité départemental.

Les décisions d'agrément mentionnées à l'alinéa précédent doivent être exemptes de toutes réserves et en cours de validité à la date de la formation.

Article 5 : Le non respect des conditions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté entraînera l'application de l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 6 : Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **26 JAN. 2019**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation
La Directrice départementale
de la Cohésion sociale,

 La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale des Yvelines

Christine JACQUEMOIRE

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.78

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-05-13-002

Arrêté mise en demeure SELARL JSA pour la société VIAPAQ

portant mise en demeure la SELARL JSA - Maître LECAUDEY en qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société VIAPAQ à Rambouillet (78120) 1 avenue de Clairefontaine



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté portant mise en demeure n°2019-49797
Installations classées pour la protection de l'environnement
SELARL JSA - Maître Aurélie LECAUDEY - en qualité de mandataire liquidateur judiciaire de
la société VIAPAQ à RAMBOUILLET (78120) 1 rue de Clairefontaine

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2005 autorisant la société SIEMENS VDO Automotive Rambouillet, dont le siège social est 1 rue de Clairefontaine B.P. 65 (78120) Rambouillet à exploiter à la même adresse un magasin de stockage de matières plastiques expansées ;

Vu le récépissé en date du 18 octobre 2006 prenant acte de la déclaration par laquelle la société SIEMENS VDO Automotive Rambouillet dont le siège social est situé 1 rue de Clairefontaine (78120) Rambouillet fait connaître son intention d'exploiter à la même adresse un poste de transformation électrique PCB ;

Vu le récépissé en date du 14 décembre 2006 prenant acte de la déclaration par laquelle la société SIEMENS VDO Automotive Rambouillet dont le siège social est situé 1 rue de Clairefontaine (78120) Rambouillet fait connaître son intention d'exploiter à la même adresse une installation de réfrigération ;

Vu le récépissé du 13 mars 2009 donnant acte de la déclaration de cessation d'activité de la société SIEMENS VDO Automotive Rambouillet relative à l'exploitation d'un poste de transformation électrique sur son site de Rambouillet (78120) 1 rue de Clairefontaine ;

Vu l'arrêté en date du 16 mars 2009 mettant à jour le classement et prenant acte de la déclaration de succession de la société CONTINENTAL Automotive Rambouillet France SAS dans l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société SIEMENS VDO Automotive Rambouillet ;

Vu le récépissé du 21 juillet 2014 donnant acte à la société VIAPAQ SAS de sa déclaration de succession dans l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société CONTINENTAL Automotive Rambouillet France SAS à Rambouillet (78120) 1 rue de Clairefontaine ;

Vu le récépissé en date du 28 janvier 2016 donnant acte à la société VIAPAQ SAS de ses déclarations relatives à la cessation d'activité partielle (rubriques n°2663-2-b, 2925, 2663-1-a et 2564-2) sur le site qu'elle exploite 1 rue de Clairefontaine à Rambouillet (78120) ;

Adresse postale : 35 rue de Noailles – 78 000 Versailles
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.fr

Vu le courrier du 28 janvier 2016 par lequel l'inspection des installations classées demande à la société VIAPAQ SAS la transmission d'un mémoire en réhabilitation sous 3 mois, conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement suite à sa déclaration de cessation partielle d'activité ;

Vu la preuve de dépôt en date du 22 novembre 2017 prenant acte de la déclaration de la société VIAPAQ SAS relative à l'activité relevant de la rubrique n°4802-2-a (gaz à effet de serre fluorés) pour le site qu'elle exploite 1 rue de Clairefontaine à Rambouillet (78120) ;

Vu le courrier en date du 27 novembre 2017 par lequel l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement demande à nouveau à la société VIAPAQ SAS son mémoire de réhabilitation suite à la mise à l'arrêt de la rubrique n°2663-1 (stockage de pneumatiques) ;

Vu le courrier en date du 12 décembre 2017 par lequel la société VIAPAQ SAS a transmis à l'inspection des installations classées un devis établi par la société SOL PROGRES le 29 novembre 2017 pour des forages sur site, réalisation de tubage pour piézomètres, analyses physico-chimiques de pollution et rédaction d'un rapport relatifs au site qu'elle exploite à Rambouillet (78120) 1 rue de Clairefontaine ;

Vu le courrier en date du 29 octobre 2018 par lequel la SELARL AJASSOCIES – Maître Nicolas GRICOURT - dont le siège est 10-12 allée Pierre de Coubertin à Versailles (78000) déclare avoir été désignée, par jugement du 25 octobre 2018, en qualité d'administrateur judiciaire de la société VIAPAQ SAS pour les installations qu'elle exploite à Rambouillet (78120) 1 rue de Clairefontaine ;

Vu la lettre en date du 28 novembre 2018 par laquelle l'inspection des installations pour la protection de l'environnement informe la SELARL AJASSOCIES – Maître Nicolas GRICOURT dont le siège est 10-12 allée Pierre de Coubertin à Versailles (78000), en sa qualité de mandataire judiciaire de la société VIAPAQ de la situation dans laquelle est la société VIAPAQ SAS au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et lui indique les demandes d'études sur l'état du site vainement réclamées à la société VIAPAQ SAS depuis le 28 janvier 2016 ;

Vu la preuve de dépôt en date du 30 novembre 2018 prenant acte de la déclaration de la société VIAPAQ SAS relative à l'activité relevant de la rubrique n°2564-A-2 (nettoyage, dégraissage de surfaces) pour les installations qu'elle exploite 1 rue de Clairefontaine à Rambouillet (78120) ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Versailles en date du 27 décembre 2018 désignant la SELARL JSA – Maître Aurélie LECAUDEY dont le siège est 20 avenue de l'Europe à Versailles (78000) en qualité de liquidateur judiciaire de la société VIAPAQ SAS pour les installations qu'elle exploite à Rambouillet (78120) 1 rue de Clairefontaine ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mars 2019 faisant suite à son inspection du 28 mars 2019 du site précédemment exploité par la société VIAPAQ SAS (78120) Rambouillet (78120) afin de constater l'état du site et les actions nécessaires à la mise en sécurité conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 3 avril 2019 transmettant à la SELARL AJASSOCIES – Maître Nicolas GRICOURT dont le siège est 10-12 allée Pierre de Coubertin à Versailles (78000) le rapport susvisé et un projet d'arrêté de mise en demeure de présenter sous 3 mois un mémoire de réhabilitation du site précédemment exploité par la société VIAPAQ SAS à Rambouillet (78120) 1 rue de Clairefontaine ;

Vu le courrier en date du 10 avril 2019 par lequel la SELARL JSA prise en la personne de Maître Aurélie LECAUDEY située 20 avenue de l'Europe à Versailles (78000) déclare avoir été désignée par jugement du 27 décembre 2018 du Tribunal de Commerce de Versailles en qualité de liquidateur judiciaire de la société VIAPAQ pour les installations qu'elle exploitait à Rambouillet (78120) 1 rue de Clairefontaine et confirme l'arrêt définitif de l'activité de la société VIAPAQ ;

Vu le courrier en date du 16 avril 2019 transmettant à la SELARL JSA le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mars ainsi que le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Vu le courrier en date du 24 avril 2019 par lequel la SELARL JSA répond au courrier qui lui a été notifié le 17 avril 2019 et transmet un devis de l'enlèvement des produits polluants et de la réalisation d'un mémoire de cessation d'activité ;

Considérant que le courrier du 10 avril 2019 permet de distinguer clairement le mandataire désigné par le Tribunal de Commerce de Versailles en qualité de mandataire de la procédure de redressement judiciaire (AJASSOCIES -Maître GRICOURT) du liquidateur judiciaire (SELARL JSA -Maître Aurélie LECAUDEY) ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 28 mars 2019 effectuée par l'inspection des installations classées sur le site précédemment exploité par la société VIAPAQ SAS il a été rapporté la réalisation probable de l'étude qui aurait été transmise à la SELARL JSA – Maître Aurélie LECAUDEY , en sa qualité mandataire liquidateur judiciaire qui ne l'aurait toujours pas transmise à ce jour à l'inspection des installations classées ;

Considérant que les éléments transmis par la SELARL JSA dans son courrier du 24 avril 2019 ne sont pas suffisants et que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SELARL JSA – Maître Aurélie LECAUDEY, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société VIAPAQ SAS de respecter les dispositions de l'article L.512-39-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : La SELARL JSA – Maître Aurélie LECAUDEY située 20 avenue de l'Europe à Versailles (78000), en sa qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société VIAPAQ SAS, exploitant un atelier d'assemblage de composants électroniques pour l'industrie automobile sur la commune de Rambouillet (78120) 1 rue de Clairefontaine **est mise en demeure** de respecter les dispositions de l'article L.512-39-3 du code de l'environnement en transmettant **dans un délai n'excédant pas 3 mois** un mémoire de réhabilitation comportant :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SELARL JSA et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

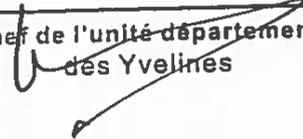
Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- sous-préfet de Rambouillet,
- maire de la commune de Rambouillet,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **13 MAI 2019**

Le Préfet,

Le chef de l'unité départementale
des Yvelines

Henri KALTEMBACHER

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-05-10-011

société RENAULT - Guyancourt - arrêté préfectoral complémentaire fixant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes et mettant à jour le classement des installations

arrêté préfectoral complémentaire fixant le montant des garanties financières de la société RENAULT pour la mise en sécurité des installations existantes à Guyancourt et mettant à jour le classement des installations en raison de l'évolution de la réglementation

PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île de France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant le montant des garanties financières pour la
mise en sécurité des installations existantes et mettant à jour le classement des
installations en raison de l'évolution de la réglementation**

Renault SAS, Technocentre de Guyancourt

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

Vu le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 portant l'obligation de constitution de garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011356-001 du 22 décembre 2011 modifié autorisant la société RENAULT SA à poursuivre l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement situées à Guyancourt, 1 avenue du Golf, et modifiant les prescriptions applicables ;

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société Renault Technocentre par courrier du 11 avril 2018 ;

Vu la demande d'antériorité et la proposition de reclassement des installations en date du 16 octobre 2018 ;

Vu la demande d'antériorité et la proposition de reclassement des installations en date du 20 mars 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au demandeur le 4 avril 2019 ;

Vu le courrier du 16 avril 2019 de l'exploitant ;

Considérant que la société Renault SA exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2565 et n° 2940 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations autorisées sous les rubriques n° 2565 et n° 2940 de la nomenclature des installations classées sont visées à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils et des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières et que la constitution de 20 % du montant initial des garanties financières devant être réalisée au 1^{er} juillet 2019 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les demandes d'antériorité transmises par l'exploitant le 10 octobre 2018 et le 20 mars 2019 concernant les installations relevant des rubriques n°2910, 2410 et 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a transmis une mise à jour complémentaire des volumes déclarés de ses installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Renault SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 13-15 Quai Alphonse Le Gallo - 92100 Boulogne-Billancourt, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations du Technocentre sur la commune de GUYANCOURT (78 084), 1 avenue du Golf, dans les conditions du présent arrêté et des arrêtés antérieurs qui lui sont applicables.

Article 2 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°2011356-0001 du 22 décembre 2011 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2565 - 2. a)	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l.	Laboratoires : <u>Pilote principal</u> : 28 545 litres (cataphorèse : 14 100 litres, traitement de surfaces : 14 445 litres) <u>Pilote secondaire</u> : 1200 litres (cataphorèse : 400 litres, traitement de surfaces : 800 litres)	Volume des cuves de traitement	> 1500 l	29 745 l
2910 - a.1	E	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	Bâtiment La Centrale : Installations fonctionnant au gaz naturel : - 4 installations de combustion de 10 MW - une installation de 6 MW Installations de secours : - 3 groupes électrogènes de secours (puissance totale de 3 MW)	Puissance thermique maximale	> ou = 20 MW	46 MW
2930 - 1 a)	A	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant supérieure à 5000 m ²	<u>Atelier Ruche</u> : 1706 m ² <u>Bâtiment Diapason</u> : 4911 m ² <u>Bâtiment Technoservice</u> : 2016 m ²	Surface	> 5000 m ²	8700 m ²
2940 - 2 a)	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.	<u>Bâtiment Design</u> : 15 kg/j <u>Bâtiment Proto</u> : 100 kg/j <u>Laboratoires</u> : 15 kg/j	Quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée	> 100 kg/j	130 kg/j
2921 - 1. a)	E	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale	8 tours aéroréfrigérantes de 4 MW	Puissance thermique évacuée maximale	> ou = 3000 kW	32 MW

		à 3000 kW				
1510 - 2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	Bâtiment Logistique : Entrepôt de 84 000 m ³ sous ferme renfermant 1000 tonnes de matières combustibles	Volume des entrepôts	> ou = à 50 000 m ³ mais < 300 000 m ³	84 000 m ³
1435- 2	DC	Station –service : installation, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500m ³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Station service : Consommation d'essence : 554 m ³ consommation de gasoil : 1415 m ³	Volume annuel de carburant distribué	>100 m ³ < ou = à 20 000 m ³	1970 m ³
2410 - 2	NC	Atelier où l'on travaille le bois, La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 250 kW	Bâtiment Design : Puissance totale = 41 kW Bâtiment Proto : Puissance totale = 8 kW	Puissance installée	> 50 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	> 50 kW mais inférieure ou égale à 200 kW
2560 - 2	DC	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW	Bâtiment avancée : 51 kW Bâtiment design : 15 kW Bâtiment ruche : 17 kW Bâtiment proto : 174 kW Bâtiment logistique : 3 kW Laboratoires : 26 kW TOTAL : 286 kW	Puissance installée	> 150 kW mais < 1000 kW	> 150 kW
2661 - 1.c	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) I. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	Bâtiment Design : 2,1 t/j Laboratoires : 2,1 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée	> ou = 1 mais inférieure à 10 t/j	4,2 t/j
2661 - 2.b)	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	Bâtiment Design : 2,1 t/j Bâtiment Ruche : 2,1 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée	> ou = 2 mais < 20 t/j	6,3 t/j

		2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	<u>Bâtiment Proto</u> : 2,1 t/j			
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<u>Bâtiment Avancée</u> : 4327 kW <u>Bâtiment design</u> : 144 kW <u>Bâtiment Ruche</u> : 1786 kW <u>Bâtiment Logistique</u> : 154 kW <u>Bâtiment Proto</u> : 65 kW <u>Laboratoires</u> : 80 kW <u>Bâtiment Gradient</u> : 416 kW <u>Quick Drop</u> : 672 kW <u>Bâtiment Diapason</u> : 68 kW	Puissance maximale	> 50 kW	7 712 kW
2930 - 2.b)	D	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : b) si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j	<u>Bâtiment Technoservice</u> : 11 kg/j	Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée	> ou = 10 mais < 100 kg/j	17 kg/j
1185-2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2 : emploi dans des équipements clos en exploitation a) équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Ensemble du site	Quantité cumulée présente sur le site	> 300 kg	8022 kg
1185-2b	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2 : emploi dans des équipements clos en exploitation b) équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200	Ensemble du site	Quantité cumulée présente sur le site	> 200 kg	1608 kg

		kg				
2563	NC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	<u>Bâtiment Centrale</u> : 60 l <u>Bâtiment Logistique</u> : 60 l <u>Bâtiment Diapason</u> : 280 l Total :400 l	Quantité de produit mise en œuvre dans le procédé	> 500 l mais < 7500 l	
2564	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. le volume équivalent des cuves de traitement étant > 200 l mais =< 1500 l	<u>Bâtiment Diapason</u> : 60 l	Volume équivalent des cuves	> 200 l mais =< 1500 l	
4719	NC	Acétylène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 tonne.	<u>Bâtiment proto</u> : 110 kg <u>Laboratoires</u> : 80 kg	Quantité totale susceptible d'être présente	> ou = 250 kg mais < 1 000 kg	190 kg
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution pour véhicule, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement pour les cavités souterraines et les stockages enterrés supérieures ou égale à 50t d'essence ou 250 tonnes au total.	<u>Stockages enterrés</u> : <u>Bâtiment proto</u> : 20 m ³ en cuves enterrées (SP, GO) <u>Station service</u> : 4 cuves enterrées de 25 m ³	Quantité susceptible d'être présente	≥ 50 t d'essence ou ≥ 250 t mais < 1000 t	143 t
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution pour véhicule, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement Pour les autres stockages Quantité supérieure ou égale à 50t total, < 100 tonnes d'essence et < 500t au total.	<u>Stockages aériens</u> : <u>Bâtiment proto</u> : Magasin : 7 m ³ en fûts aériens <u>Bâtiment transfert</u> : 78 m ³ en fûts aériens	Quantité susceptible d'être présente	≥ 50 t au total mais <100t d'essence et < 500t au total	4,170 t

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classée)

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations classées désignées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques	Éléments caractéristiques/ Volume des activités	Régime
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-	<u>Laboratoires</u> : <u>Pilote principal</u> : 24 415 litres	A

	abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l.	(cataphorèse : 14 100 litres, traitement de surfaces : 10 315 litres) <u>Pilote secondaire</u> : 1310 litres (cataphorèse : 400 litres, traitement de surfaces : 910 litres)	
2940-2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.	<u>Bâtiment Design</u> : 15 kg/j <u>Bâtiment Proto</u> : 100 kg/j <u>Laboratoires</u> : 15 kg/j	A

ARTICLE 4 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies par le présent arrêté sont destinées à garantir la mise en sécurité des installations autorisées visées à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 342 000 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de décembre 2018 et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 6 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 février 2015	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2019	20 %	20 %
1er juillet 2020	40 %	30 %
1er juillet 2021	60 %	40 %
1er juillet 2022	80 %	50 %
1er juillet 2023	100 %	60 %

1er juillet 2024		70 %
1er juillet 2025		80 %
1er juillet 2026		90 %
1er juillet 2027		100 %

ARTICLE 7 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant chacune des dates d'échéance figurant dans le tableau mentionné à l'article 5 du présent arrêté, le document attestant de la constitution des garanties financières défini à l'article 4, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé relatif aux modalités de constitution de garanties financières .

ARTICLE 8 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 9 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu de présenter au Préfet, tous les cinq ans, un état actualisé des montants des garanties financières. La première actualisation intervient au 1er juillet 2024.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de formes de garanties financières ou des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une proposition de révision du montant des garanties financières établie conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

ARTICLE 11 : GARANTIES FINANCIERES ADDITIONNELLES

L'exploitant doit mettre en œuvre la constitution d'une garantie additionnelle en cas de survenance d'une pollution accidentelle significative des sols ou des eaux souterraines causée par l'exploitant postérieurement au 1er juillet 2012 et ne pouvant faire l'objet de façon immédiate, pour cause de contraintes techniques ou financières liées à l'exploitation du site, de toutes les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une proposition du montant des garanties financières additionnelles, accompagnée d'une présentation des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines envisagées à terme et d'une estimation des coûts de ces mesures de gestion.

ARTICLE 12 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 13 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 14 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 15 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ETRE ENTREPOSEES SUR LE SITE

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 4 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site (extrait du calcul GF 11/04/2018, proposé par l'exploitant)
Déchets dangereux (bains et effluents de l'atelier de traitement de surface et de la station de détoxification)	95 tonnes

ARTICLE 16 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011356-0001 du 22 décembre 2011 est modifié comme suit :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement. »

ARTICLE 17 : INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guyancourt, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 18 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi via l'application <https://www.telerecours.fr/>

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Guyancourt, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices
administratives

78-2019-04-29-006

convention de coordination de la police municipale d'Orgeval et des forces de
sécurité de l'État



MAIRIE
D'ORGEVAL

YVELINES



**Convention communale de coordination entre
la police municipale d'Orgeval
et les forces de sécurité de l'État**

Entre
Le Préfet des Yvelines
et
Le Maire d'Orgeval
après avis
de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de
Versailles

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT POUR CE QUI CONCERNE LA MISE A
DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET DE LEURS
EQUIPEMENTS :**

Préambule :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la brigade de gendarmerie nationale d'Orgeval. Le responsable des forces de sécurité

de l'Etat est le Commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétente.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- la prévention de la délinquance;
- la lutte contre les troubles à la tranquillité publique ;
- la prévention des violences scolaires;
- l'utilisation de la vidéo-protection ;
- la sécurité routière;
- la lutte contre les pollutions et nuisances diverses ;

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Groupe scolaire maternelle Jean de la Fontaine
- Groupe scolaire élémentaire Louis Pasteur.
- Groupe scolaire Sainte Jeanne D'Arc

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché chaque mercredi et samedi matin Place de l'Eglise.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- La chasse aux œufs de Pâques.
- La fête de la Saint Jean.
- La brocante d'automne.
- Le marché de Noël.
- Le forum des associations.
- Les vœux de M. le Maire.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 11. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences, par contact téléphonique.

Article 8

La police municipale assure la capture et le transport à la fourrière intercommunale de Poissy, des animaux en divagation sur la voie publique durant ses jours et heures d'ouverture. En dehors de ces horaires, la gendarmerie prend attache avec l'astreinte de la police municipale qui mettra en œuvre les moyens mis à sa disposition.

Article 9

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de la voie publique et de gestion du stationnement sur tous les secteurs de la commune dans les créneaux horaires suivants :

- Toute la commune: Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17 h.
- Le marché : Mercredi de 8h à 12h et Samedi de 8h30 à 12h30.

Article 10

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées trimestriellement, soit au poste de police municipale, soit au sein de la brigade de gendarmerie d'Orgeval.

Des réunions peuvent être également organisées, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en vue de la préparation des services d'ordre pour des événements particuliers.

Des réunions publiques de prévention peuvent être présidées conjointement par la brigade de gendarmerie d'Orgeval et la Police municipale.

Article 12

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents

de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Parallèlement la Gendarmerie nationale informe la police municipale par tout moyen de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'Etat ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune trouble l'ordre public, le Commandant de gendarmerie en informe le Maire dans le respect du secret des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 13

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 14

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents

de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 15

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 16

Le Préfet des Yvelines et le Maire d'Orgeval conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'Orgeval et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 17

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1) Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :
 - Mail
 - Téléphone
 - Véhicules légers
 - Motos
 - Personnel de la Police municipale
- 2) De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : Mail et Téléphone ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière, ainsi que dans le domaine de la sécurité publique.

- 3) De la communication opérationnelle, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par le préfet.
- 4) Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 12, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions programmées lors de réunion.
- 5) De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- 6) De la sécurité routière par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (Article L325-1-1 du code de la route).

- 7) De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

- Autorisations données à la Police municipale, par les bailleurs (DOMNIS, Immobilière 3F...), pour effectuer toutes les interventions jugées nécessaires dans les parties communes et les parkings de leur patrimoine immobilier,
 - Fusion des données des fiches d'opération tranquillité vacances (OTV),
 - Organisation du contrôle des demeures des personnes absentes selon les horaires de chacun.
- 8) De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :
- La chasse aux œufs de Pâques,
 - La fête de la Saint Jean,
 - La brocante d'automne,
 - Le marché de Noël,
 - Le forum des associations,
 - Les vœux de Monsieur le Maire.

Article 18

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire d'Orgeval précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Brigade motorisée.
- Ilotage.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire d'Orgeval et le Préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à ORGEVAL, le

29 AV^{ril} 2019

Jean-Pierre JUILLET



Maire d'ORGEVAL



Jean-Jacques BROT



Préfet des Yvelines

Préfecture des Yvelines

78-2019-05-13-001

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de
dévouement - Houdan

*Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement -
Houdan*

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État

**Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze
pour Acte de Courage et de Dévouement**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Arrête :

Article 1er : La médaille de Bronze pour « acte de courage et de dévouement » est décernée à :

- Monsieur Geoffrey MOISSERON, gendarme à la compagnie de Mantes-la-Jolie du groupement de gendarmerie départementale des Yvelines,
- Monsieur Joann SYLVESTRE, gendarme à la compagnie de Mantes-la-Jolie du groupement de gendarmerie départementale des Yvelines.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le **13 MAI 2019**

Le Préfet

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines -Direction de la réglementation et des élections -
BRG

78-2019-05-13-003

arrêté portant agrément de la société Alliance Chronotachygraphe Services
pour l'installation de dispositifs anti-démarrage par éthylotest électronique
pour son établissement de Limay (78520)

*arrêté portant agrément de la société Alliance Chronotachygraphe Services pour l'installation de
dispositifs anti-démarrage par éthylotest électronique pour son établissement de Limay (78520)*

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

portant agrément de la société Alliance Chronotachygraphe Services pour l'installation de dispositifs anti-démarrage par éthylotest électronique pour son établissement situé à Limay (78520)

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI II) ;

Vu la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.234-2, L.234-16, L.234-17, R.233-1 et R.234-2 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 221-8 et 222-44 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2008-883 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ;

Vu le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu le décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande reçue le 11 mars 2019, de M. Jean-Luc MENANT, représentant légal de la société Alliance Chronotachygraphe Services (A.C.S.) sise Z.A.C. des Hautes Reposoirs, Impasse des Carrières à Limay (78 520), tendant à obtenir l'agrément pour l'installation et/ou la vérification de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Considérant qu'un collaborateur de ladite société bénéficie des attestations de qualification « installateur indépendant » et/ou « vérificateur » d'éthylotest anti-démarrage délivrées par l'union technique automobile, du motorcycle et du cycle (UTAC) le 7 mars 2019 et valables jusqu'au 7 septembre 2019 ;

Considérant que M. Jean-Luc MENANT n'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code ;

Considérant que la société Alliance Chronotachygraphe Services remplit toutes les conditions pour être agréé :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : objet de l'autorisation

La société Alliance Chronotachygraphe Services est agréée pour procéder à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique, conformément à la réglementation en vigueur, pour son établissement sis Z.A.C. des Hautes Reposoirs, Impasse des Carrières à Limay (78 520).

Conformément au 3° de l'article 1 du décret 2011-1661 du 28 novembre 2011, le numéro d'agrément délivré à la société Alliance Chronotachygraphe Services est le suivant : EAD 2019-1.

Article 2 : durée de validité de l'agrément

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Il appartiendra au titulaire du présent agrément de solliciter son renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué sans délai au préfet du département des Yvelines.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique, n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire, pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le détenteur n'est pas en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, saisir le préfet des Yvelines (bureau de la réglementation générale) d'un recours gracieux ou le ministre de l'intérieur (1 place Beauvau – 75 008 Paris) d'un recours hiérarchique.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Mantes-la-Jolie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au Procureur de la République, au président du tribunal de grande instance de Versailles, au délégué à la sécurité et à la circulation routières et au directeur départemental des territoires, ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **13 MAI 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire
Chargée de mission
Secrétaire
Préfet des Yvelines
Adjointe
Valérie SAINTOYANT

Préfecture des Yvelines
Direction de la réglementation et des élections
BRG - 78-2019-05-13-003 - arrêté portant agrément de la société Alliance
Chronotachygraphe Services pour l'installation de dispositifs anti-démarrage par éthylotest électronique pour son établissement de Limay (78520)

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2019-05-10-010

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS " Marbrerie
Funéraire Gérard et fils ", sise sur la commune de Triel-sur-Seine

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS " Marbrerie Funéraire Gérard et
fils ", sise sur la commune de Triel-sur-Seine*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de la
SAS « Marbrerie Funéraire Gérard et fils », sise sur la commune de Triel-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SAS « Marbrerie Funéraire Gérard et fils » de Triel-sur-Seine dans le domaine funéraire à compter du 28/03/2018 ;

Vu la demande du 28/02/2019, parvenue le 03/04/2019 de Monsieur Gérard Guilmin, responsable de la SAS « Marbrerie Funéraire Gérard et fils », dont le siège social est Avenue de Poissy à Triel-sur-Seine (78510) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SAS « Marbrerie Funéraire Gérard et fils », sise Avenue de Poissy à Triel-sur-Seine (78510), dirigée par Monsieur Gérard Guilmin, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 197800235.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter du 10/05/2019.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 10/05/2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
Bureau des élections

78-2019-05-12-001

Européennes 2019 - institution commission de propagande



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau des élections

Arrêté n° 78-2019-04-18-005

**relatif à l'institution de la commission de propagande pour les élections européennes du 26 mai 2019,
ainsi qu'à la date limite de remise des documents électoraux des candidats à celle-ci**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code électoral et notamment l'article R32;

Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Commission de propagande.

Pour les élections européennes du 26 mai 2019, une commission départementale de propagande chargée de veiller au respect des dispositions qui régissent la propagande électorale et d'assurer l'acheminement des documents électoraux des candidats est instituée pour le département des Yvelines.

La composition de la commission sera fixée par arrêté préfectoral.

Article 2 : Sièges et réunion de la commission de propagande.

Le siège de la commission est situé dans les locaux de la préfecture des Yvelines.

La commission sera installée en son siège le lundi 13 mai 2019 à 18h00 (en salle 322 / 1 avenue de l'Europe).

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture au public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

© PREF78-SEUROPE2\Public\4-DRE\41-Elections\41-ChefdeBureau\Documents FC\ - Elections Européennes 2019-Commissions\Com de Propagande\arrêté fixant dates.doc

Elle se réunira, à l'issue de son installation, à la préfecture des Yvelines :

- le **lundi 13 mai 2019 à compter de 18h00** pour la vérification des quantités livrées et de la conformité des livraisons aux documents validés par la commission de propagande nationale en salle 322, 1 avenue de l'Europe

Les candidats ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 3 : Lieux de livraison des documents électoraux des candidats.

Les candidats devront faire livrer leurs circulaires et bulletins de vote conformes aux caractéristiques définies aux articles R. 27, R. 29, R. 30 et R66-2, à l'adresse de la société titulaire du marché, qui leur sera communiquée lors de leur candidature.

Cette adresse peut être également obtenue en faisant une demande sur pref-elections@yvelines.gouv.fr

Article 4 : Dates limites de livraison des documents électoraux des candidats.

Les documents électoraux devront être livrés à la commission de propagande, au lieu de livraison mentionné à l'article 3 du présent arrêté, au plus tard aux date et horaire suivants :

- le lundi 13 mai 2019 à 18h00.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et horaires susvisés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **18 AVR. 2019**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI